

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3387/2009

ATAS/215/2010

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 3

du 4 mars 2010

En la cause

X_____ SA, sise à BERN

recourante

contre

SUVA, CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS
D'ACCIDENTS, sise Fluhmattstrasse 1, 6002 LUCERNE

intimée

et

Monsieur B_____, domicilié à Segny, FRANCE

appelé en
cause

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Maria GOMEZ et Evelyne BOUCHAARA,
Juges assesseurs**

ATTENDU EN FAIT

Que par décision sur opposition du 18 août 2009, la CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS (Schweizerische Unfallversicherungsanstalt ; ci-après la SUVA) a confirmé la décision qu'elle avait rendue en date du 1^{er} mai 2009 aux termes de laquelle elle avait mis un terme au versement des prestations d'assurance allouées à Monsieur B_____ avec effet au 30 juin 2009 au motif que les troubles cervicaux dont souffrait encore ce dernier n'étaient plus en relation de causalité avec l'accident survenue le 17 octobre 2008 (décision contre laquelle X_____ SA avait formé opposition en date du 15 mai 2009) ;

Que par écriture du 18 septembre 2009, X_____ SA a interjeté recours auprès du Tribunal de céans en concluant à l'annulation des décisions des 1^{er} mai et 18 août 2009 et à ce qu'il soit constaté que la SUVA devait continuer à allouer des prestations à l'assuré au-delà du 30 juin 2009 ;

Qu'invitée à se déterminer, l'intimée, dans sa réponse du 20 novembre 2009, a proposé l'admission du recours en ce sens qu'elle a accepté de continuer à allouer à son assuré des prestations sous forme d'indemnités et de prise en charge des frais de traitement jusqu'au 17 octobre 2009 au soir ;

Que par ordonnance du 23 novembre 2009, Monsieur B_____ a été appelé en cause ;

Que les pièces essentielles de la procédure lui ont été communiquées ;

Qu'au surplus, un délai au 7 décembre 2009 lui a été imparti pour se déterminer sur la proposition de l'intimée ;

Que le même délai a été imparti à la recourante ;

Que l'appelé en cause ne s'est jamais manifesté ;

Que la recourante, en revanche, a indiqué au Tribunal de céans, par courrier du 10 février 2010, qu'elle adhère à la proposition de l'intimée ;

CONSIDÉRANT EN DROIT

Que conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ ; E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie

générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA ; RS 832.20) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Que selon l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut reconsidérer une décision sur opposition contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis ;

Qu'en l'occurrence, l'intimé a ainsi proposé l'admission du recours, sans toutefois rendre de décision formelle ;

Que la recourante a adhéré à la proposition de l'intimée ;

Que l'appelé en cause ne s'y est quant à lui pas opposé ;

Qu'il convient dès lors de rendre un jugement en ce sens.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

A la forme :

1. Déclare le recours recevable.

Au fond :

2. L'admet en ce sens que le droit aux prestations de l'assurance-accidents est également reconnu à Monsieur B_____ pour la période du 1^{er} juillet au 17 octobre 2009.
3. Renvoie la cause à l'intimée à charge pour cette dernière de calculer le montant des prestations dues du 1^{er} juillet au 17 octobre 2009.
4. Dit que la procédure est gratuite.
5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente

Yaël BENZ

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le